



Police de la circulation  
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire n°2025CIR230451A1

Enregistré sous le numéro 2025CIR230451 de la Métropole de Lyon

Objet : Réglementation de la circulation portant sur l'avenue de Poumeyrol et les Berges du Rhône dans le parc Saint Clair (Caluire-et-Cuire), pour des travaux de reprise de tranchées en béton

### Le Président de la Métropole de Lyon

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,

- Les articles L.2213-1, L.2213-1-1, L.2213-2, L.2213-3, L.2213-4, L.2213-5 et L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole;

**VU** le Code de la Route;

**VU** le Code de la Voirie Routière;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

**VU** l'article 84 Ter du règlement général de circulation n°677 du 19 juin 2006 interdisant "l'accès aux véhicules à moteurs"

**VU** le Décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation, modifié par le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 et le décret n° 2017-785 du 5 mai 2017;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Comité Syndical du Syndicat mixte des Transports pour le Rhône et l'agglomération Lyonnaise le 8 décembre 2017;

**VU** l'accord technique favorable de la métropole de Lyon, LYvia n° 202402478;

**VU** l'arrêté N° 2023-02-28-R-0128 du 28 février 2023 portant délégation de signature pour les mesures de police de la circulation, à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives ;

**VU** la note du 23 janvier 2025 du ministère chargé de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, définissant le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2025 et le mois de janvier 2026 ;

**VU** l'avis favorable de la DDT par l'arrêté préfectoral n° DDT-SST-69-2024-12-46 du 27 décembre 2024 portant sur la réglementation annuelle de la prise d'arrêté temporaire de circulation sur les routes à grande circulation du Rhône pour l'année 2025

**VU** l'avis de M. le Préfet représenté par de la Direction Départementale des Territoires (DDT)

**VU** la demande du 06-05-2025 de SOLS CONFLUENCE

**Considérant** qu'en raison de travaux de reprise de tranchées en béton, avenue de Poumeyrol et les Berges du Rhône dans le parc Saint Clair (Caluire-et-Cuire), en agglomération, il convient de réglementer la circulation par les mesures suivantes;

## ARRÊTE

### **Article 1 - Chaussée réduite**

Du 21-05-2025 au 30-05-2025 de 08:30 à 16:30, face au 9 avenue de Poumeyrol et Berges du Rhône dans le parc Saint Clair (Caluire-et-Cuire), les voies sont rétrécies au droit du chantier.

### **Article 2 - Interdiction des piétons sur le trottoir**

Du 21-05-2025 au 30-05-2025 de 08:30 à 16:30, face au 9 avenue de Poumeyrol (Caluire-et-Cuire), la circulation est interdite aux piétons sur le trottoir.

### **Article 3 - Déviation**

Une déviation est mise en place et balisée par l'entreprise en charge de l'exécution des travaux.

### **Article 4 - Interdiction de stationner**

Seuls les véhicules strictement nécessaires à l'exécution des travaux sont autorisés à stationner dans l'emprise du chantier.

### **Article 5 - Autorisation de circuler**

Du 21-05-2025 au 30-05-2025 de 08:30 à 16:30, les véhicules de l'entreprise SOLS CONFLUENCE sont autorisés à circuler et à intervenir sur les Berges du Rhône dans le parc Saint Clair de part et d'autre du Pont Raymond Poincaré (Caluire et Cuire).

### **Article 6 - Maintien des cheminements**

Les cheminements des modes actifs (accès PMR, piéton, vélo etc.), l'accès des riverains et le passage des véhicules de secours sont maintenus en permanence et protégés par des barrières sur le trottoir au droit du chantier.

A défaut la circulation piétonne est renvoyée sur le trottoir opposé signalée. La circulation cyclable peut être renvoyée sur les voies de circulation de véhicules et signalée.

### **Article 7 - Sécurité**

Le demandeur devra prendre toute disposition pour prévenir tout danger éventuel, il sera responsable de tout accident pouvant survenir du fait de la présence de son véhicule à cet emplacement.

### **Article 8 - Respect du calendrier des jours hors chantier**

Pour le Pont Raymond Poincaré, le chantier sera interrompu et la circulation sera rétablie sur toutes les voies du 28/05/2025 à cinq heures au 02/06/2025 à cinq heures, afin d'améliorer la fluidité du trafic et de réduire les encombrements de la circulation du aux prévisions de difficultés de circulation attendues.

### **Article 9 - Horaires des travaux**

Les travaux sont autorisés, en journée, à partir de 08h30 et jusqu'à 17h. La voie devra être propre et dégagée avant et après ces heures de travaux, afin de permettre une meilleure fluidité du trafic lors des pics de circulation

### **Article 10 - Largeur de la chaussée**

Sur le Pont Raymond Poincaré, la largeur laissée libre sera au moins égale à 6,00 mètres axée sur une bande roulable de 3,00 mètres, sans obstacle de plus de 15 cm par rapport à la chaussée. En cas d'impossibilité de passage d'un convoi exceptionnel, le chantier ou l'opération en cours devront être neutralisés et la circulation rétablie dans la largeur et le temps nécessaires au passage du convoi exceptionnel.

### **Article 11 - Propreté de l'espace public pour les voies métropole**

Lors de l'achèvement des travaux, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

En cas de dégradation de la chaussée, les trous et tranchés seront traités par un enrobé à froid. Le maître d'ouvrage doit prévenir la Métropole par déclaration LYvia afin de prévoir la réfection définitive.

Les déblais et les matériaux entreposés pour les besoins du chantier seront évacués en fin de ce dernier.

### **Article 12 - Maintien de la collecte des ordures ménagères**

L'entreprise est tenue de veiller à maintenir l'accessibilité des véhicules chargés du service d'enlèvement des ordures ménagères. **Si ce maintien est impossible, l'entreprise doit avancer les bacs en bout de rue ou sur un emplacement de collecte convenu avec la Métropole de Lyon.**

### **Article 13 - Publication électronique**

Le présent arrêté sera publié électroniquement sur le site de la Ville de Caluire et Cuire.

### **Article 14 - Ampliation**

Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- commune de Caluire-et-Cuire
- l'agence des mobilités
- la Direction départementale des territoires
- La police municipale de Caluire-et-Cuire
- La subdivision Collecte Nord ouest de la Métropole de Lyon
- Le Centre de la Sécurité Urbaine
- Le Centre Hospitalo-Universitaire de Lyon
- le PC Bus KEOLIS
- Le Service Départemental-Métropolitain d'Incendie et de Secours
- Monsieur le préfet du rhone
- Monsieur le responsable de la Subdivision de Voirie secteur Nord
- Philibert Transport
- Publication électronique de Caluire-et-Cuire
- SOLS CONFLUENCE
- Subdivision de Nettoyement

## **Article 15 - Recours**

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

Signature de la Métropole de Lyon